

OMPI



PT/DC/28
ORIGINAL : anglais
DATE : 19 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLE 5.1) ET RÈGLE 21

Proposition du président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale I a proposé de libeller l'article 5.1) comme suit :

Article 5

Date de dépôt

1) [Éléments de la demande] a) Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, et sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt :

- i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;
- iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'indication visée au sous-alinéa a)ii) soit une indication implicite.

c) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

...

Règle 21

Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

La modification des règles ci-après requiert l'unanimité :

...

iibis) toute règle établie en vertu de l'article 5.1);

[Fin du document]